

Ordre des Sages-Femmes

Chambre disciplinaire de 1ère instance - Secteur ... -

N°

**CONSEIL DEPARTEMENTAL ... DE L'ORDRE DES SAGES FEMMES, CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE ... DE L'ORDRE DES SAGES FEMMES**

c/ Mme X épouse Z

CD ...

Audience du 3 février 2017

Décision rendue publique

par affichage le 13 février 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR 1,

Vu la procédure suivante :

Par un courrier daté du 2 mai 2016 reçu le 14 mai 2016 au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... a porté plainte devant l'Ordre des sages-femmes et demandé une sanction à l'encontre de Mme X, épouse Z, sage-femme libérale inscrite au tableau de

Lors de sa réunion du 30 juin 2016, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... a décidé de transmettre la plainte en s'y associant.

Par sa plainte datée du 2 mai 2016 enregistrée le 8 juillet 2016 au greffe de la chambre disciplinaire, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... demande à la chambre de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme X épouse Z pour violation de l'article R. 4127-346 du code de la santé publique.

Il fait valoir que :

- Mme Z, sage-femme libérale dont le cabinet principal est fixé à ... dans ..., exerce depuis 2008 une activité libérale secondaire au sein de la clinique de ..., sans avoir obtenu d'autorisation pour ce faire;
- contactée à de nombreuses reprises depuis le 30 septembre 2015 afin de régulariser sa situation, Mme Z se refuse à le faire.

La plainte a été communiquée à Mme X épouse Z qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 3 février 2017:

- le rapport de Mme ...,
- les observations de Mme ... pour le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ...,
- les observations de Mme ... pour le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de

Mme Z, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée devant la chambre.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

Sur la faute :

1. L'article R. 4127-346 du code de la santé publique dispose: « *Le lieu habituel d'exercice de sa profession par la sage-femme est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite au conseil départemental de l'ordre, conformément à l'article L. 4112-1. / Dans l'intérêt des patientes et des nouveau-nés, une sage-femme peut toutefois exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle : / - lorsqu'il existe, dans le secteur géographique considéré, une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patientes et des nouveau-nés; / - ou lorsque les investigations et les soins qu'elle entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants. / La sage-femme doit prendre toutes dispositions et en justifier pour que soient assurées, sur tous ces sites d'exercice, la qualité, la sécurité et la continuité des soins. / La demande d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct est adressée au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Elle doit être accompagnée de toutes les informations utiles sur les conditions d'exercice. Si ces informations sont insuffisantes, le conseil départemental doit demander des précisions complémentaires. / Le conseil départemental au tableau duquel la sage-femme est inscrite est informé de la demande d'ouverture lorsque celle-ci concerne un site situé dans un autre département. / Le silence gardé par le conseil départemental sollicité vaut autorisation implicite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande ou de la réponse au complément d'information demandé. /*

L'autorisation est personnelle et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions fixées aux alinéas précédents ne sont plus réunies. »

2. Le conseil départemental ... fait valoir que Mme X, épouse Z, inscrite depuis 2003 auprès de l'Ordre départemental des sages-femmes de ... où elle exerce une activité libérale déclarée à ..., exerce également depuis 2008 une activité libérale dans ..., pour laquelle elle n'a jamais sollicité, et a fortiori n'a pas obtenu, l'autorisation prévue par les dispositions précitées de l'article R. 4127-346 du code de la santé publique.

3. Il ressort des pièces présentes au dossier, et notamment du courriel qu'elle a adressé le 5 novembre 2015 au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, que Mme Z ne conteste pas exercer, en plus de son activité dans ..., une activité libérale de sage-femme dans ... à ..., sans en avoir obtenu l'autorisation. Invitée à de multiples reprises depuis septembre 2015 par le Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ... à régulariser sa situation en le saisissant d'une demande d'autorisation dans les formes prescrites, elle s'est abstenue de le faire, y compris après l'ouverture d'une procédure disciplinaire, et persiste donc à méconnaître l'article R. 4127-346 du code de la santé publique, qui fait partie du code de déontologie des sages-femmes. Ce comportement constitue une faute passible d'une sanction disciplinaire.

Sur la sanction :

4. L'article L. 4124-6 du code de la santé publique dispose: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années; / 5° La radiation du tableau de l'Ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radiés ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République (...)* » ;

5. Eu égard aux circonstances de l'espèce et à la persistance de Mme Z dans son attitude fautive, il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction d'interdiction temporaire d'exercer les fonctions de sage-femme, pour une durée de deux mois dont un mois avec sursis.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1er : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de deux mois dont un avec sursis est prononcée à l'encontre de Mme X, épouse Z.

Article 2 : La sanction objet du précédent article prendra effet à compter du 1er mai 2017 à 0 heure, si à cette date la présente décision est devenue définitive, et cessera de produire effet, pour la part non assortie du sursis, le 31 mai 2016 à minuit.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X, épouse Z, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes ..., au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance ..., au Préfet de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par: Mme ..., présidente, Mmes... membres titulaires, et Mme ..., membre suppléante.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière